



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

Cabinet
Pôle Sécurité
Section Police Administrative

Affaire suivie par M. GUILLERAULT

Tél: 03.86.60.72.11
Fax : 03.86.60.70.26

N° 2007-P- 083

ARRETE

portant autorisation d'utilisation
de produits explosifs dès réception par la
Société SASAG BOURGOGNE
Bois de Montauté
à EPIRY (58)

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le Code de la Défense, notamment son article L 2352-1 ;
- Vu** la loi n° 70-575 du 3 juillet portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;
- Vu** la loi n° 79-519 du 2 juillet 1979 réprimant les défauts de déclaration de disparition de produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs, notamment ses articles 9 et 10 ;
- Vu** le décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 1982, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 à 4 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 12 mars 1993 pris pour l'application des articles 22 et 23 du décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 13 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 12 mars 1993 pris pour application des articles 22 et 23 du décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;
- Vu** le règlement général des industries extractives titre « Explosifs » ;

Vu le règlement pour le transport des matières dangereuses ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-P-1521 du 13 mai 2002 autorisant la société des Porphyres de Montauté, devenue SASAG BOURGOGNE, à recevoir et à utiliser des explosifs dès réception sur le site de la carrière de « Montauté » à EPIRY (58) ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation en date du 15 septembre 2006, complétée le 27 novembre 2006, présentée par M. François BLANCO, agissant en qualité de directeur technique, responsable d'exploitation de la société SASAG BOURGOGNE ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne en date du 22 décembre 2006 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Nièvre;

ARRETE

Article 1^{er} : La société SASAG BOURGOGNE, ayant son siège social au lieu-dit "Bois de Montauté", commune d'EPIRY (58), représentée par M. François BLANCO, responsable d'exploitation, est autorisée à recevoir et utiliser des explosifs dès réception, sur le territoire des communes d'EPIRY et MONTREUILLON (58), pour l'extraction de matériaux dans la carrière de porphyre qu'elle exploite, située aux lieux-dits « Montauté » et « La Mâchoire Pendue ».

Article 2 : Les personnes responsables de la prise en charge, de la garde, de l'utilisation et de la mise en œuvre des produits explosifs au titre de la présente autorisation sont :

- M. Nicolas THEVENOT
- M. Olivier POUPON
- M. Charles LEFEBVRE.

Ces personnes sont titulaires du certificat de préposé au tir et habilités à la garde et la mise en œuvre des explosifs.

La présente autorisation n'est valable qu'autant que ces personnes nommément désignées assument cette responsabilité au sein de la société SASAG BOURGOGNE. Toute nouvelle désignation implique qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

Article 3 :

Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition sont fixées à :

- | | |
|---------------------------|--------------|
| . Explosifs | : 4 000 kg |
| . Détonateurs électriques | : 210 unités |
| . Cordeau détonant | : 2 000 ml |

Les quantités maximales de substances explosives susceptibles d'être approvisionnées et consommées annuellement sur la carrière faisant l'objet d'au moins 30 livraisons, à raison d'une livraison par jour, sont fixées à :

Explosifs	: 120 000 kg
Détonateurs électriques	: 4 830 unités
Cordeau détonant	: 60 000 ml

Article 4 :

Les produits explosifs sont transportés sur le lieu d'emploi par le fournisseur ou un transporteur dûment autorisé à cette fin.

Chaque transport doit donner lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et est effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

Article 5 :

Le transport des produits explosifs depuis le lieu de réception jusqu'au lieu d'utilisation est effectué par le fournisseur des explosifs, la société TITANITE, dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4 ci-dessus. La livraison a lieu le jour et se fait le plus près possible de l'heure prévue pour le tir.

Article 6 :

Pendant toute la durée du stockage, il est strictement interdit de fumer, de faire du feu et de laisser subsister des matières facilement inflammables à moins de 50 mètres des explosifs.

Les produits explosifs doivent être utilisés au cours de la période journalière d'activité qui suit la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, le bénéficiaire est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Il veille notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

Article 7 :

Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'ont pas été consommés dans la période d'activité, les produits non utilisés doivent au terme de ce délai être ramenés au dépôt du fournisseur, la société TITANITE, située à PONTAILLER SUR SAONE (21), par véhicules routiers, selon les mêmes conditions administratives qu'à l'aller, sous réserve que ne soit pas dépassée la quantité maximale autorisée par l'arrêté préfectoral se rapportant à ce dépôt.

Si par suite de circonstances exceptionnelles, cet acheminement s'avérait impossible, le bénéficiaire devra en aviser immédiatement les services de police ou de gendarmerie et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement. L'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés doivent intervenir dans les trois jours.

Article 8 :

La demande indique que les personnes physiques responsables désignées à l'article 2, mettent elles-mêmes en œuvre les produits explosifs.

Si ces personnes ne s'acquittent pas elles-mêmes de la mise en œuvre des produits explosifs ou n'exercent pas une surveillance directe sur cette mise en œuvre, les personnes qui en sont chargées doivent être habilitées à l'emploi de produits explosifs dans les normes prévues à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 (contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale).

Article 9 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisées les coordonnées du fournisseur, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci. Ce registre est présenté à toute requête de l'autorité administrative.

Article 10 :

La perte, le vol et plus généralement la disparition quelle qu'en soit la cause effective ou supposée de produits explosifs doivent être déclarés dans les vingt quatre heures à la gendarmerie ou aux services de police.

La non observation de cette obligation par le responsable ou le préposé est sanctionnée par les peines prévues aux articles 1 et 3 de la loi n° 79-519 du 2 juillet 1979.

Article 11 :

Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis en application de l'article 2 du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981.

Article 12 :

Les produits explosifs visés à l'article 3 doivent être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

Article 13 :

- Le directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Nièvre,
- Le sous-préfet de Château-Chinon,
- Le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne,
- Le maire d'Epiry
- Le maire de Montreuillon
- Le délégué militaire départemental,
- Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Le directeur départemental des services fiscaux,
- L'ingénieur de l'industrie et des mines à NEVERS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à la société SASAG BOURGOGNE, située au Bois de Montauté, sur la commune d'EPIRY (58800).

Fait à Nevers, le **4 JAN. 2007**

Pour le Préfet, par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Renaud NURY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal Administratif de DIJON - 22 rue d'Assas - BP 61 - 21016 DIJON CEDEX.

Objet : arrêté portant autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception par la société SASAG BOURGOGNE, Bois de Montauté, sur la commune d'EPIRY (58).